

22 février

**Projet de loi portant diverses modifications au Code
pénal, présenté par le Ministre de la Justice**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 22 février 1832.

Exposé

des motifs du projet de loi, portant des modifications au code pénal, présenté par M. le ministre de la justice.

MESSIEURS,

L'expérience a fait sentir la nécessité d'apporter des modifications au code pénal de 1810.

Deux arrêtés en vigueur dans la Belgique, l'un du 9 septembre 1814, et l'autre du 20 janvier 1815, ont autorisé les juges à adoucir les peines en matière criminelle, prononcées par le code.

Le premier autorise les cours, dans tous les cas où la peine de la réclusion est prononcée par le code pénal, à prononcer cette peine sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même de la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours, si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs.

(2)

Le second autorise les juges à commuer la peine des travaux forcés à temps en celle de la réclusion, et même à exempter le coupable de l'exposition publique, lorsqu'il y a des circonstances favorables à l'individu déclaré coupable, et à la charge d'exprimer les circonstances.

Mais, tout en permettant de réduire la peine à un simple emprisonnement, dans le cas qu'il prévoit, l'arrêté du 9 septembre 1814 ne change rien aux règles de compétence, et cet emprisonnement ne peut être prononcé que par les cours d'assises.

Cependant, il est à désirer que les tribunaux correctionnels soient, autant qu'il est possible, directement saisis des poursuites qui ne donnent lieu qu'à l'application des peines correctionnelles.

En France, une loi du 25 juin 1824 a apporté diverses modifications au code pénal. Un projet de loi contenant également des modifications à ce code, a été présenté à la Chambre des députés de France, dans les derniers jours du mois d'août 1831.

Les dispositions contenues dans le projet que le gouvernement a l'honneur de vous présenter, se trouvent dans la loi du 25 juin 1824; et elles ont été représentées dans le projet de 1831. On a donc reconnu chez nos voisins l'utilité de ces dispositions.

Nous avons cru devoir les coordonner avec la législation qui nous régit, par suite de l'arrêté du 9 sep-

(3)

tembre 1814. Il a paru que les tribunaux correctionnels devaient avoir, pour la réduction de la peine, la même latitude que les cours d'assises ont actuellement.

Sans doute, le code pénal exige beaucoup d'autres modifications. Mais les modifications exigent un travail plus étendu. Et le gouvernement a cru qu'il était urgent d'attribuer aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits mentionnés dans le projet.

D'autres modifications feront l'objet d'un autre projet de loi. On cherchera les moyens d'établir une juste proportion entre les peines et les délits. Certains genres de peines semblent même devoir disparaître de nos lois pénales. Mais, pour le moment, on a cru devoir se borner à des dispositions qui ont l'expérience en leur faveur.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

De l'avis de notre conseil des ministres, Nous avons chargé notre ministre de la justice de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

(4)

ARTICLE PREMIER.

Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du code pénal.

ART. 2.

Les vols et tentatives de vols, spécifiés dans l'article 388 du code pénal, seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 401 du même code.

ART. 3.

Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un voiturier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du code pénal.

ART. 4.

Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les deux articles précédens, ne pourront, dans

(8)

aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du code pénal.

Néanmoins, les tribunaux correctionnels pourront réduire ces peines en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814, si les circonstances sont atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas la somme déterminée par cet arrêté, ce qui aura également lieu dans le cas de l'article 1^{er}, lorsque la peine prononcée par le code pénal sera celle de la réclusion.

ART. 5.

A compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les Chambres du conseil et les Chambres d'accusation renverront devant les tribunaux correctionnels les prévenus des délits mentionnés dans les articles 1, 2 et 3.

Les cours d'assises renverront aussi, à compter du même jour, tous les prévenus desdits délits, traduits devant elles et non jugés, aux tribunaux correctionnels du lieu où la poursuite a été intentée.

ART. 6.

Quant aux arrêts rendus par les cours d'assises et contre lesquels il y a pourvoi, si la cour de cassation les confirme, elle renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés les peines mentionnées dans les articles 2 et 3; si elle les annule, elle renverra l'affaire devant le tribunal correctionnel du lieu où la poursuite a été intentée.

(6)

Dans le cas de l'article 1^{er}, il n'y aura lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel, qu'autant que l'arrêt de la cour d'assises aura été annulé.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1832.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

RAIKEM.